



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.682/4
du 30 décembre 2013

sur

un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon
du 15 mai 2008 portant exécution du décret du
7 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissements
dans les établissements d'accueil pour personnes âgées et
l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant
exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et
à l'accueil des personnes âgées'

Le 4 décembre 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 portant exécution du décret du 7 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissements dans les établissements d'accueil pour personnes âgées et l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 décembre 2013. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 décembre 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Seuls les articles du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé qui constituent le fondement décretaal du projet doivent être cités avec la mention des modifications qu'ils auraient subies. Le préambule citera les articles 349, 360, 405, § 2, 406, 407, 408/1.
2. Dans un alinéa 2 nouveau, il y a lieu de mentionner le décret du 21 février 2013 'modifiant le Livre V de la deuxième partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé – volet décretaal' dont l'article 12 habilite le Gouvernement à décider son entrée en vigueur, ce que fait l'article 8 du projet.
3. L'arrêté du Régent 2 juillet 1949 'relatif à l'intervention de l'État en matière de subsides pour l'exécution de travaux par les provinces, communes, associations de communes, commissions d'assistance publique, fabriques d'églises et associations des polders ou de wateringues' étant modifié par l'article 7 du projet, il convient de le mentionner dans le préambule ¹.
4. L'alinéa renvoyant à l'accord du Ministre du Budget sera complété de sa date, le 23 mai 2013.
5. La mention de la délibération collégiale fait défaut ².

¹ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et 30.

² *Ibid.*, recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

DISPOSITIF

Article 2

(article 1465 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé)

À l'alinéa 4 en projet, il n'y a pas lieu de mentionner « l'article 405, § 2, alinéa 3, du code » mais bien « l'article 405, § 2, du Code décretal ».

Article 4

Le mot « même » sera inséré avant le mot « code ».

Article 5

C'est l'annexe 121 du « même code » qui est modifiée.

La même observation vaut pour l'article 6.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY